



Arrêt

n° 228 561 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27 septembre 2013, refus d'autorisation de séjour et l'annexe 13 sexes, notifiées ensemble le 11 septembre 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 37.291 du 26 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 21 avril 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 66 741 du 19 septembre 2011.

1.2. Le 16 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 15 juin 2011, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2011 et rejetée en date du 30 janvier 2012. Le recours contre cette décision s'est conclu par l'arrêt n° 228 536 du 7 novembre 2019 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 19 octobre 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, procédure à laquelle elle aurait renoncé en date du 28 juin 2012.

1.4. Le 28 juin 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cette mesure d'éloignement a été rejeté par l'arrêt n° 228 549 du 7 novembre 2019.

1.5. Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège.

1.6. En date du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 23 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Relevons d'emblée que Madame A. A. a introduit en date du 16.12.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Cette demande a été rejetée en date du 30.01.2012. Depuis lors, la requérante est entrée dans la clandestinité et demeurant illégalement sur le territoire belge.

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'ambassade de Belgique au Togo. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, un Consulat Honoraire est ouvert à Lomé (Enceinte Immeuble RAMCO (ex. CFAO) - 373 Angle Avenue du 24 Janvier/Avenue de la Nouvelle Marche, Lomé, Togo) où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Toutefois, les compétences d'un consulat honoraire sont limitées et la majorité des dossiers sont traités depuis Abuja, au Nigéria (9, Usuma Street, Maitama Abuja Nigéria). Dès lors, l'intéressé n'est pas contraint de se rendre physiquement à Abuja afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique. Au surplus, notons que le requérant a pu effectuer le voyage du Togo à la Belgique, et que le trajet Lomé - Abuja est bien plus court.

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et le suivi d'une formation d'aide soignante à l'école des FPS de Charleroi, ainsi que les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être engagée par un contrat de travail à durée indéterminée et produit à l'appui de sa demande les fiches de paies prouvant qu'elle a travaillé pour l'entreprise « V. sprl » durant la période du 12.11.2012 au 01.06.2013 en tant qu'aide soignante. Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 28.06.2012. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler.

L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc être une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait que la requérante n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'elle constitue un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'égard de la requérante.

Cette dernière décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressée le 23.07.2012.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 23.07.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 17.06.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée ».

2. Remarque préalable.

2.1. La requérante sollicite la suspension et l'annulation des deux décisions visées au point 1.6. du présent arrêt.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que si les deux décisions ont bien été prises à la même date, il n'en demeure pas moins que le second acte attaqué a été pris sur la base du constat que la requérante s'était vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 23 juillet 2012. Il s'agit donc d'un acte autonome qui ne saurait être tenu pour avoir été pris en conséquence ou en rapport avec le premier acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime que le lien de connexité entre les premier et deuxième actes dont recours, n'est pas établi en telle sorte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte entrepris.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

3.2. Concernant la première décision attaquée, elle rappelle les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse a estimé sa demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

A ce sujet, elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent particulièrement difficile, pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement dans son pays d'origine afin d'y solliciter un visa de retour. Elle mentionne à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n° 117.713 du 31 mars 2003.

Concernant la possibilité de se rendre à Lomé en vue d'y retirer un visa, elle souligne que « *Suivant le site des affaires étrangères, il n'existe pas d'ambassade belge au Togo susceptible de délivrer un visa : il faut se rendre à Abuja (Nigéria) – source : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_belges_a_l_etranger/ - La distance entre Lomé et Abuja est de 739 km* ».

Elle considère que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, le consulat de Lomé n'est pas compétent pour les demandes de visa long séjour, ce qui est confirmé par le listing présent sur le site de l'ambassade belge au Nigéria (http://countries.diplomatie.belgium.be/fr/binaries/visumbevoegheid_FR_nov2013_tcm425-156221.pdf).

Elle ajoute que la décision attaquée affirme, à tort, qu'elle ne devrait pas se présenter physiquement à Abuja alors que le site de l'ambassade belge au Nigéria renseigne que « *Vous devez vous présenter personnellement auprès de l'Ambassade ou du Consulat de Belgique compétent(e) pour le pays où vous résidez, afin d'introduire votre demande de visa et d'expliquer oralement le motif de votre voyage et ses circonstances* » (http://countries.diplomatie.belgium.be/fr/nigeria/venir_en_belgique/visa_pour_belgique/).

Dès lors, elle estime que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas légalement motivée, méconnaît l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle exclut l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable au titre de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, elle relève que la décision attaquée parle peu du fait qu'elle est sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce qui rend difficile un voyage de plusieurs mois pour se rendre au Togo, voire au Nigéria, dans l'attente d'un éventuel visa, sans que la partie défenderesse ne précise lequel ni s'il sera accordé.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'est pas la Région qui est la seule autorité compétente en matière d'emploi. De même, cette dernière n'est pas davantage l'employeur qui est le seul habilité à décider si elle est apte ou non pour le poste. Elle estime qu'à supposer qu'elle ne soit pas dans les conditions légales pour travailler, cela n'énerve en rien le constat qu'elle travaille effectivement et qu'elle pourrait retravailler légalement si le séjour lui était accordé, ce qui est l'objet de la demande.

Elle affirme qu'elle pourrait travailler dans un métier en pénurie, la partie défenderesse affirmant que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance rendant difficile le fait de rentrer dans son pays d'origine afin d'y demander le séjour. Or, la volonté du Législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux travailleurs migrants ayant obtenu un permis de travail d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois.

Elle rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été conçu comme « *une passerelle utilisée entre deux droits de séjour* ». Ainsi, elle souligne être arrivée en tant que demandeur d'asile et avoir trouvé un emploi en Belgique de sorte qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au Togo pour y demander le séjour sans le risque de perdre son emploi. Elle ajoute que, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour.

Elle fait référence aux instructions de juillet 2009, dans le cadre desquelles la partie défenderesse a admis la régularisation sur la base des antécédents professionnels et d'une promesse de contrat de travail. Elle prétend que même si ces instructions ont été annulées, elles donnent une idée de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles. Elle précise que si le Conseil d'Etat a considéré que seul le Législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de démontrer des circonstances exceptionnelles, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant des circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis, et ce en adoptant les instructions. Ainsi, elle déclare avoir prouvé à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'elle perdra si elle doit retourner dans son pays durant de longs mois en attendant la délivrance d'un éventuel visa que la partie défenderesse ne s'engage pas à délivrer. Elle précise que ce n'est pas une volonté de travailler qu'elle a établi mais le fait même de travailler dans un métier en pénurie. Dès lors, en prétendant que la conclusion d'un contrat de travail ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a méconnu la *ratio legis* même de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, elle relève que la décision attaque a énuméré tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou séparément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation. Dès lors, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et apparaît même stéréotypée. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000 et à l'arrêt du Conseil n° 88 616 du 28 septembre 2012.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de relever qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle

l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'absence d'ambassade belge au Togo, l'article 8 de la Convention européenne précitée, son intégration sur le territoire belge l'existence d'un contrat de travail dans son chef et le fait qu'elle n'a jamais encouru de condamnation justifiant qu'elle représente un danger pour l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. S'agissant du premier grief relatif à l'absence d'ambassade belge sur le territoire du Togo, le Conseil relève que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le fait qu'il n'existe pas d'ambassade belge au Togo ne peut être constitutif d'une circonstance exceptionnelle en ce qu'elle a précisé que « *Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, un Consulat Honoraire est ouvert à Lomé (Enceinte Immeuble RAMCO (ex. CFAO) - 373 Angle Avenue du 24 Janvier/Avenue de la Nouvelle Marche, Lomé, Togo) où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Toutefois, les compétences d'un consulat honoraire sont limitées et la majorité des dossiers sont traités depuis Abuja, au Nigéria (9, Usuma Street, Maitama Abuja Nigéria). Dès lors, l'intéressé n'est pas contraint de se rendre physiquement à Abuja afin d'effectuer les démarches administratives*

nécessaires à son séjour en Belgique. Au surplus, notons que le requérant a pu effectuer le voyage du Togo à la Belgique, et que le trajet Lomé - Abuja est bien plus court ».

La requérante ne démontre nullement en quoi cet inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade à Abuja aurait pour effet de rendre difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays, afin d'y lever son autorisation de séjour par la voie normale alors que cet inconvénient concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge.

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante prétend que les demandes de visas long séjour doivent être introduites directement au Nigéria en personne. Or, le Conseil est, à nouveau, amené à constater que la requérante ne démontre nullement et de manière concrète en quoi le fait de devoir se rendre à l'ambassade de Belgique à Abuja constituerait une circonstance exceptionnelle, cette dernière se contentant de souligner qu'elle devra se rendre à l'ambassade d'Abuja pour introduire sa demande de visa.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'un manquement à l'obligation de motivation formelle.

A toutes fins utiles, force est de constater que dans une rubrique intitulée « Recevabilité » de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est bornée à relever que sa demande d'autorisation depuis le pays d'origine devrait être diligentée depuis Abuja, située à 739 km de Lomé, sans pour autant en tirer aucune conclusion quant à la difficulté que cela pourrait engendrer pour elle en telle sorte que la partie défenderesse, par la motivation de l'acte attaqué, a suffisamment et adéquatement donné suite à cet élément.

4.2.4. Concernant l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée dans le chef de la requérante et plus particulièrement le fait que cela rendrait plus difficile un voyage de plusieurs mois au pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment à l'argument ayant trait à l'existence d'un contrat de travail dans le cinquième paragraphe de l'acte attaqué.

Ainsi, la requérante prétend, en termes de recours, que la partie défenderesse n'est pas l'autorité compétente en matière d'emploi et qu'à supposer qu'elle ne se trouve plus dans les conditions légales pour travailler, elle travaille effectivement et pourrait retravailler si le séjour lui était accordé. A cet égard, le Conseil relève que, même si la partie défenderesse n'est pas l'autorité compétente pour la délivrance d'un permis de travail, il n'en demeure pas moins qu'actuellement la requérante n'est plus autorisée à travailler, cette dernière n'étant plus en possession d'un permis de travail de sorte qu'elle n'est plus dans les conditions légales pour exercer un travail, ce que la partie défenderesse pouvait à juste titre relever en termes de motivation de l'acte attaqué. En effet, la requérante a bénéficié d'un permis de travail durant sa procédure d'asile, laquelle s'est clôturée depuis le 19 septembre 2011 par l'arrêt n° 66 741 rendu par le Conseil. Quant au fait qu'elle pourrait retravailler si le séjour lui est accordé, le Conseil constate qu'il s'agit de pures supputations à l'heure actuelle dès lors qu'il a été estimé qu'elle ne remplit pas les conditions afin d'obtenir un droit de séjour. De plus, dans la mesure où la requérante ne conteste pas ne pas avoir le droit de travailler, elle ne peut justifier d'un intérêt légitime à se prévaloir d'une situation illégale.

Quant à la référence aux instructions du 19 juillet 2009, le Conseil observe que cet argument n'a nullement été invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 17 juin 2013 de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En outre, il convient de rappeler que les instructions ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 en telle sorte que les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, cet argument n'est nullement fondé.

En ce que la volonté du Législateur ressortant des travaux préparatoires est que l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été inséré afin de permettre aux travailleurs migrants ayant obtenu un permis de travail d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois, le Conseil précise, à nouveau, que la requérante n'est nullement en possession d'un permis de travail de sorte que cet argument est sans pertinence.

Dès lors, les arguments relatifs à l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la requérante ne sont nullement fondés, aucune méconnaissance de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

4.2.5. Enfin, en ce que la décision attaquée « *énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation [...]* », le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a expliqué pour chaque élément avancé dans la demande d'autorisation de séjour les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être retenus en tant que circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil constate également que la requérante n'explique aucunement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée, ces propos étant généraux et pas suffisamment explicités à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime que cet argument n'est nullement fondé.

4.3. Concernant l'interdiction d'entrée, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 2.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.